

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
Bâtiment C, 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Chateauroux, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BALSAN SA

BP 50
2 Corbilly
36330 Arthon

Références :-

Code AIOT : 0010000496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement BALSAN SA implanté Corbilly 36330 Arthon. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux résultats de mesures des substances poly- et perfluorées (Pfas) réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les rejets en Pfas du site étant notables, la mise en place d'un plan d'action a été demandée à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALSAN SA
- Corbilly 36330 Arthon
- Code AIOT : 0010000496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Balsan SA exploite une installation de production de moquettes sur son site d'Arthon. Cet établissement a débuté la production sur le site il y a exactement 50 ans. L'utilisation de Pfas pour protéger les moquettes a été historiquement très importante mais est en diminution conséquente depuis plusieurs années. Les molécules employées ont également évolué au fur et à mesure de l'évolution des connaissances. Les Pfas étant très rémanents, leur présence dans les rejets peut persister plusieurs années après l'arrêt de l'usage des molécules.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat n'a été fait hors points de contrôle de la grille d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter la liste des substances Pfas utilisées, produites, traitées ou rejetées par

son installation, en y mentionnant en particulier les quantités employées. Il doit également compléter les analyses en mesurant les Pfas et l'AOF sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux pour les rubriques 2330 et 3620 liées à ses activités. L'exploitant dispose d'une liste des substances Pfas utilisées sur le site d'Arthon : document « liste des substances Pfas utilisées » daté du 22/11/2023, Transmis en amont de l'inspection, le 13/6. Actuellement, seul un Pfas est utilisé sur le site, le PFHxA. Cette chimie en C6 est utilisée depuis 2016. de 2002 à 2016, des chimies en C4 étaient employées. L'exploitant précise que les produits en C4 (PFBS) ont été employés en substitution des C8 (PFOA/PFOS) utilisés auparavant. Les additifs en C4 ou C6 n'apparaissent pas sur les FDS en raison de l'absence de classement, ce qui rend leur identification compliquée. L'inventaire des Pfas doit inclure les substances Pfas utilisées, produites, traitées, rejetées ou pro- duites par dégradation. L'inventaire ne comporte pas d'information sur les volumes/tonnages employés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise son inventaire des substances Pfas de manière à y inclure l'ensemble des substance Pfas produites, traitées, rejetées ou produites par dégradation et le transmets à l'inspection sous un délai de 30 jours . L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correc- tives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses PFAS ont été réalisées et renseignées dans l'outil Gidaf, aux périodes suivantes : 12/2023, 01/2024, 02/2024

Les analyses ont été menées en un point, en sortie de clarificateur, avant rejet lagune après validation de l'inspection sur ce point de mesure.

Aucun exercice incendie ni sinistre nécessitant l'usage de mousses fluorées n'a eu lieu sur le site, au moins depuis 1999.

La présence de nombreux IBC et big-bags est constatée sur la zone imperméabilisée au sud du site, entre les bâtiments de production et le clarificateur. Les eaux pluviales de ce secteur sont à considérer comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant ne dispose pas d'analyse sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé dans le cadre du plan d'action Pfas demandé par courrier préfectoral.- La mise en œuvre des analyses se fait dans le cadre de ce plan d'action Pfas. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les analyses ont été confiées au laboratoire SGS Environmental Analytics France (99-101 avenue Louis Roche F-92230 Gennevilliers) les analyses ont été conduites par SGS Environmental Analytics, Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays-Bas

Ce laboratoire est accrédité pour les 20 PFAS « AEP » par l'organisme RVA (équivalent cofrac), numéro d'agrément L 028.

Les limites de quantifications sont conformes aux exigences de l'arrêté

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives d'une activité normale, lors d'une des trois campagne, celle de novembre, les additifs fluorés étaient utilisés, avec récupération des eaux.

Les rapports d'analyses ne mentionnent pas les conditions de prélèvement. L'exploitant précise que les prélèvements ont bien été faits par le laboratoire sur préleveur asservit au débit pendant 24h.

Il présente la lettre de commande à SGS du 7/11/2023 qui mentionne bien ces conditions de prélè-

vements.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Après vérifications par l'inspection, les limites de quantification pour les Pfas individuels sont de 0,1 µg/l, et 2 µg/l pour l'AOF.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les trois campagnes ont été transmises dans les délais réglementaires, saisies avec leur bulletin dans l'outil Gidaf.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite